

BVGer E-6231/2017 vom 11. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6231_2017

FR: TAF E-6231/2017 du 11 mai 2018

IT: TAF E-6231/2017 del 11 maggio 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal, à l'instar du SEM, considère que les motifs d'asile allégués par le recourant ne sont pas vraisemblables. De manière générale, celui-ci a en effet eu d'importantes difficultés à exposer les raisons qui l'avaient poussé à fuir son pays, semblant

bâtir son récit au fur et à mesure des questions posées, qu'il demandait souvent de répéter et auxquelles il a souvent répondu par des généralités.

E. 3.2

Son engagement dans l'« Armée de libération du Soudan » (aussi appelée « Mouvement de libération du Soudan » ; A/MSL) est ainsi sujet à caution. Le Tribunal relève qu'à son audition sur ses données personnelles, l'intéressé a d'abord déclaré qu'il était membre d'un parti d'opposition et qu'il avait été actif dans la préparation d'une révolution. Ce n'est qu'à l'insistance de son interlocuteur qu'il a ensuite déclaré, en hésitant passablement, être membre de l'« Armée de libération du Soudan », dans laquelle il aurait oeuvré comme informateur. Par la suite, il n'a pas fait montre d'une connaissance étendue de cette organisation. Certes, il a été en mesure de dire que celle-ci était composée de deux factions et que lui-même était de la faction de Minni Arki Minawi (en réalité Minni Arko Minawi ; SLA-MM), l'autre étant dirigée par Mohammed Nour (en fait Abdel Wahed Mohammed Nour ; SLA-AW). Toutefois, ce sont là des faits partout connus au Darfour, au contraire des objectifs spécifiques de chaque faction. En l'occurrence, l'intéressé ignore ceux de sa faction. Il s'est également montré inconstant sur le moment de son recrutement par la SLA-MM. A son audition initiale, il en effet déclaré être parti chez son oncle, à D. _____, en mai 2014, après avoir été actif pendant une année seulement à la SLA-MM, ce qui signifie qu'il aurait rejoint cette organisation vers le printemps 2013. A son audition, sur ses motifs d'asile, il par contre dit y avoir adhéré en 2012 et s'être rendu chez son oncle en août 2013, avant de partir en Libye en février 2014. Son rôle d'informateur à la SLA-MM n'est pas non plus crédible. Le Tribunal en veut pour preuve que, pour illustrer cette activité, l'intéressé a livré, à son audition sur ses motifs d'asile, le récit d'un épisode qui ne s'est révélé plausible sous aucun aspect. Il a ainsi exposé qu'un vendredi soir, en janvier 2013, au marché de B. _____, il avait observé des agents des forces gouvernementales en train de préparer des véhicules dans le but d'attaquer, le lendemain, un convoi organisé par les combattants de sa faction. Il se serait alors empressé d'en informer les siens qui auraient ainsi changé leur itinéraire. Or, selon ses mots mêmes à cette audition, le marché de B. _____ n'aurait été ouvert au public que le mardi et le samedi. Rendu attentif à cette incohérence, il a alors modifié sa version des faits en disant avoir épié, un samedi, des agents du gouvernement en train de préparer des véhicules pour attaquer, le samedi suivant, un convoi organisé par des rebelles de sa faction. Au cours de cette audition, il est d'ailleurs sans cesse revenu sur ses déclarations pour tenter de concilier les contradictions qui lui étaient signalées en donnant une nouvelle version des faits allégués, ce qui laisse penser qu'il n'a pas vécu les événements qu'il allègue. Enfin, la mission dont il aurait été chargé à son engagement dans la SLA-MM et qui aurait consisté à accueillir tous ceux désireux de rejoindre la SLA-MM avant de les acheminer vers les campements du mouvement dans la région de B. _____, n'apparaît pas vraisemblable. A son audition initiale, l'intéressé n'a en effet rien dit de cette activité. Or, de jurisprudence constante, les événements qui constituent des motifs d'asile essentiels doivent, au moins dans les grandes lignes, être évoqués à cette audition : leur omission peut être retenue défavorablement dans l'appréciation de la vraisemblance des déclarations ultérieures lors de l'audition sur les motifs d'asile (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5, JICRA 1993 no 3 consid. 3). Tel est le cas, en l'espèce, dès lors que l'omission en cause porte sur l'activité du recourant directement en lien avec les événements à l'origine des poursuites lancées contre lui, en l'occurrence, l'accueil et l'évacuation de nuit d'un blessé, suivis de sa dénonciation par des voisins qui auraient signalé aux autorités la présence d'un véhicule suspect près de son habitation. Pour d'évidentes raisons de sécurité,

le Tribunal ne croit pas non plus que le recourant se serait risqué à accueillir chez lui, comme il l'a prétendu, près de 700 volontaires, sans encourir de plus graves problèmes, l'année où il aurait été actif à la SLA-MM.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). Dans la mesure où le recourant n'a en l'espèce pas rendu vraisemblable qu'il serait effectivement en danger dans son pays, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'y être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi.

E. 5.4

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 , 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 6.2

Le Soudan, en dépit de conflits persistants dans plusieurs régions du pays, ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait, d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr en cas d'exécution du renvoi vers celui-ci.

E. 6.3.1

En l'occurrence, même si des doutes persistent sur l'identité de A._____, ne serait-ce que parce que la date de naissance et l'état civil inscrits dans la copie de l'extrait d'état civil qu'il a produite ne correspondent pas à ses déclarations, son appartenance à l'ethnie des Zaghawas (même s'il a dit ne pas en maîtriser le dialecte) comme sa provenance (de la province) du Darfour (du Nord) au Soudan peuvent être admises au vu de ses déclarations étayées sur ces points. Son arabe sommaire et très phonétique, selon l'interprète qui l'a assisté à ses auditions, laisse aussi penser qu'il a été élevé dans une région du Soudan où cette langue n'est pas (largement) pratiquée, ce qui est le cas du Darfour. En outre, l'intéressé a déclaré avoir vécu en milieu bartaoui (phon.). Enfin, le SEM n'a contesté ni son extraction ni sa provenance.

E. 6.3.2

On ne saurait attendre du recourant qu'il retourne dans la province du Darfour du Nord, vu la situation humanitaire, toujours tendue et volatile, dans cette partie du Soudan. La jurisprudence du Tribunal a toutefois retenu qu'en ce qui concernait les personnes en provenance du Darfour, l'exécution de leur renvoi à Khartoum et sa région (« Grossraum Khartoum ») était raisonnablement exigible dans la mesure où leur situation personnelle le permettait (cf. ATAF 2013/5 consid. 5.4 et 5.5). Il y a donc lieu de déterminer, dans le cadre d'un examen individualisé, sur la base en particulier des capacités l'intéressé de s'adapter à ce nouvel environnement, si l'on peut raisonnablement (et non simplement hypothétiquement) attendre de sa part qu'il s'installe dans cette ville et qu'il s'y bâtit une nouvelle existence (sur ces notions, cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5.2 et 8.6).

E. 6.3.3

En l'occurrence, l'intéressé peut se rendre à Khartoum sans courir de risques. Il peut aussi y séjourner légalement, voire s'y établir à long terme et s'y bâtir une nouvelle existence. Sa réinstallation à cet endroit est possible (accessible) sur le plan pratique. L'intéressé parle arabe, même si sa maîtrise de cette langue est sommaire et très phonétique. Certes, à ces constatations, il oppose qu'il n'a ni famille ni réseau social sur qui compter à Khartoum. Faute de soutien matériel, il n'y sera donc pas en mesure de s'y forger une assise matérielle. Il redoute ainsi de tomber dans le dénuement. De fait, le recourant est jeune et sans charge familiale. Il est aussi capable de subvenir à ses besoins. Dans son pays, il a déjà travaillé dans un commerce de vêtements. En Libye, dans des conditions dont on peut croire qu'elles n'étaient pas des plus favorables, il est également arrivé à assurer sa subsistance, pendant près d'un an et demi. Enfin, il n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers. Dans ces conditions, éventuellement muni de l'aide financière individuelle au retour qu'il pourra, au besoin, solliciter du SEM à son départ (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]), il devrait être en mesure de se relancer à son retour à Khartoum et y vivre dans des conditions décentes.

E. 6.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 10

Dans la mesure où il est statué sur le fond, la demande de dispense du versement d'une avance de frais devient sans objet (art. 63 al. 4 PA).

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle le recourant a conclu doit toutefois lui être accordée dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et du fait que son indigence doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.